

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 470-218-1914 accordant au nomme Faied Ahlallah la concession en tonie propriété d'un terrain situe au village indigène de Bender-Djedid.

n° 470-218-1914

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
26 décembre 1914

Numéro JO  
n° 218 du 31/12/1914

Date du numéro  
31 décembre 1914

### VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 Septembre 1814, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884

**Vu** les arrêtés des 1er Janvier 1892, 13 Novembre et 28 Décembre 1899, sur le régime des concessions

**Vu** la délimitation opérée en Janvier 1914, par le Service des Travaux Publics, du terrain appartenant au nommé Faied Abdallah;  
**Vu** la lettre en date du 11 Novembre 194, par laquelle Faied Abdallah a sollicité la concession en toute propriété du dit terrain

**Vu** le rapport du Chargé du Service des Travaux Publics du 19 Décembre 1914

**Vu** l'avis favorable émis par la Commission de la Propriété Foncière

Le Conseil d'Administration entendu;

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

Est accordée au nommé Faied Abdallah la concession en toute propriété du terrain qu'il possède au village indigène de Hcndcr-Djedid.

#### Art. 2

Le terrain, d'une superficie de 232 mq environ est situé au village indigène de Bendcr-Djedid (Place du marché au bois) les quatre côtés donnant sur la voie publique.

#### Art. 3

La Colonie ne fournit au titulaire de la présente concession aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers.

#### Art. 4

Le concessionnaire s'engage à se conformer à toutes les réglementations qui pourraient intervenir, dans la suite, sur le régime foncier de la Colonie.

---

**Art. 5**

Les formalité d'enregistrement et de transcription du présent arrêté de concession définitive doivent être remplies par le concessionnaire, à ses frais, au bureau de l'Enregistrement et ce, dans un délai d'un mois à partir du jour de la notification de l'arrêté.

---

**Art. 6**

Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

---

---

**Fernand DELTEL.**